

**MESSAGE N° 73  
du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de décret  
relatif à la fusion des communes  
de Mannens-Grandsivaz et Montagny**

3 juin 2003

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes de Mannens-Grandsivaz et Montagny.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique
  2. Données statistiques
  3. Aide financière
  4. Commentaires sur le contenu de la convention de fusion
  5. Commentaires sur le contenu du projet de décret
- Annexe

### 1. HISTORIQUE

C'est en février 2002 qu'une première séance relative à une étude de fusion des communes de Mannens-Grandsivaz et Montagny a eu lieu. Un comité de pilotage ainsi que des groupes de travail ont été constitués et se sont réunis à plusieurs reprises afin d'étudier ce projet de fusion.

En date du 27 janvier 2003, un premier projet de convention de fusion fut adressé au Service des communes. Le 26 février 2003, les communes de Mannens-Grandsivaz et Montagny ont fait parvenir au Service des communes le projet définitif de la convention de fusion. Une séance d'information pour la population des deux communes a eu lieu le 14 mars 2003.

Selon le nouveau décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes, approuvé par le Grand Conseil le 11 novembre 1999, l'aide financière s'élève à 245 862 francs.

Le Préfet du district de la Broye a émis un préavis positif à cette fusion qui répond par ailleurs aux conditions fixées à l'article 4 du nouveau décret.

Les assemblées communales de Mannens-Grandsivaz et Montagny ont entériné la convention de fusion le 11 avril 2003. Les résultats ont été les suivants:

- Mannens-Grandsivaz 123 oui 2 non 3 abstentions
- Montagny 144 oui 1 non 5 abstentions

### 2. DONNÉES STATISTIQUES

	Mannens-Grandsivaz	Montagny	Fusion
Population légale au 31.12.2001	471	1340	1811
Surface en km <sup>2</sup>	5,01	12,51	17,52
Coefficients d'impôts			
• personnes physiques, en %	100	95	95
• personnes morales, en %	100	90	95
• contribution immobilière, en %	3,00	1,50	1,50
Classification 2003–2004			
• indice de la capacité financière	76,58	81,58	80,20
• classe	6	5	5

### 3. AIDE FINANCIÈRE

Selon le nouveau régime d'aide aux fusions de communes, les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à 245 862 francs pour la commune de Mannens-Grandsivaz. La commune de Montagny ayant déjà bénéficié d'une aide financière lors de la fusion des communes de Montagny-la-Ville et Montagny-les-Monts, elle n'obtient plus de subvention. L'aide financière est calculée en multipliant, pour chacune des communes fusionnées, le montant de 400 francs par le chiffre de leur population légale, pondéré par l'inverse de l'indice de leur capacité financière. Ainsi, l'aide financière s'élève à:

- 522 francs pour une population légale de 471 habitants pour la commune de Mannens-Grandsivaz.

### 4. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION DE FUSION

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document qui a été soumis pour approbation aux assemblées communales, conformément à l'article 10 al. 1 let. m de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. Elle a été adoptée le 11 avril 2003 par les assemblées communales de Mannens-Grandsivaz et Montagny.

### 5. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DU PROJET DE DÉCRET

L'article premier du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

Annexe: convention de fusion

**BOTSCHAFT Nr. 73  
des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Dekretsentwurf über den  
Zusammenschluss der Gemeinden  
Mannens-Grandsivaz und Montagny**

3. Juni 2003

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Dekret, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Mannens-Grandsivaz und Montagny Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches
  2. Statistische Daten
  3. Finanzhilfe
  4. Kommentar zur Fusionsvereinbarung
  5. Kommentar zum Dekretsentwurf
- Beilage

## 1. GESCHICHTLICHES

Im Februar 2002 fand eine erste Sitzung im Hinblick auf eine allfällige Fusionsstudie der beiden Gemeinden Mannens-Grandsivaz und Montagny statt. Eine Pilotgruppe sowie verschiedene Arbeitsgruppen wurden eingesetzt, die sich mehrmals trafen, um den Zusammenschluss vorzubereiten.

Am 27. Januar 2003 wurde dem Amt für Gemeinden ein erster Entwurf der Fusionsvereinbarung übermittelt. Am 26. Februar 2003 stellten die Gemeinden Mannens-Grandsivaz und Montagny dem Amt für Gemeinden den definitiven Entwurf der Fusionsvereinbarung zu. Die Informationsveranstaltung für die Bevölkerung der beiden Gemeinden fand am 14. März 2003 statt.

Gemäss dem neuen Dekret über die Förderung von Gemeindezusammenschlüssen, das am 11. November 1999 vom Grosse Rat genehmigt wurde, beträgt die Finanzhilfe 245 862 Franken.

Der Oberamtmann des Broyebezirks gab eine positive Stellungnahme ab. Der Zusammenschluss entspricht im Übrigen den in Artikel 4 des Dekrets enthaltenen Bestimmungen.

Die Gemeindeversammlungen von Mannens-Grandsivaz und Montagny haben die Vereinbarung über den Zusammenschluss am 11. April 2003 mit folgendem Ergebnis angenommen:

- Mannens-Grandsivaz 123 Ja 2 Nein 3 Enthaltungen
- Montagny 144 Ja 1 Nein 5 Enthaltungen

## 2. STATISTISCHE DATEN

	Mannens-Grandsivaz	Montagny	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2001	471	1340	1811
Fläche in km <sup>2</sup>	5,01	12,51	17,52
Steuerfüsse			
• natürliche Personen, in %	100	95	95
• juristische Personen, in %	100	90	95
• Liegenschaftsteuer, in ‰	3,00	1,50	1,50
Klassifikation 2003–2004			
• Finanzkraftindex	76,58	81,58	80,20
• Klasse	6	5	5

## 3. FINANZHILFE

Gemäss der neuen Regelung betreffend Finanzhilfe zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen werden den Gemeinden folgende Beiträge ausgerichtet: Die Gemeinde Mannens-Grandsivaz erhält 245 862 Franken. Da die Gemeinde Montagny bereits bei der Fusion der Gemeinden Montagny-la-Ville und Montagny-les-Monts einen Beitrag erhalten hat, fällt dieses Mal keine Finanzhilfe an. Die Finanzhilfe wird berechnet, indem für jede der fusionierenden Gemeinden die nach dem Kehrwert ihres Finanzkraftindex gewichtete zivilrechtliche Bevölkerungszahl mit 400 Franken multipliziert wird. Somit erhält die Gemeinde folgende Pro-Kopf-Beiträge (zivilrechtliche Bevölkerung):

- Mannens-Grandsivaz 522 Franken für 471 Einwohner.

## 4. KOMMENTAR ZUR FUSIONSVEREINBARUNG

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 10 Abs. 1 Bst. m des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden den Gemeindeversammlungen zur Annahme unterbreitet. Sie wurde am 11. April 2003 von den Gemeindeversammlungen Mannens-Grandsivaz und Montagny angenommen.

## 5. KOMMENTAR ZUM DEKRETSENTWURF

Artikel 1 des Dekretsentwurfs legt das Datum fest, an dem die Fusion der zwei Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

\_\_\_\_\_

**Beilage:** Vereinbarung über den Zusammenschluss (siehe französischen Text)

\_\_\_\_\_

# Convention de fusion

entre

## les communes de Montagny et de Mannens-Grandsivaz

La commune de Montagny, représentée par

son syndic, Monsieur René Hirsiger, et par

son secrétaire, Monsieur Christophe Burri

et

la commune de Mannens-Grandsivaz, représentée par

sa syndique, Madame Anne-Marie Clément Sautaux, et par

sa secrétaire, Madame Suzanne Sottas

passent la présente

## CONVENTION DE FUSION

### Article premier

Les territoires des communes de Montagny et de Mannens-Grandsivaz sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

### Article 2

Le nom de la nouvelle commune est **Montagny (FR)**. Le nom de Mannens-Grandsivaz cesse d'être celui d'une commune pour devenir deux villages de la nouvelle commune de Montagny.

### Article 3

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune de Montagny. Elles sont définies comme suit :

**" Palé d'or et de gueules, au chef d'argent "**

#### Article 4

Les bourgeois de Mannens-Grandsivaz deviennent bourgeois de la nouvelle commune.

#### Article 5

Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, tous les actifs et passifs des communes de Montagny et de Mannens-Grandsivaz sont repris par la nouvelle commune.

#### Article 6

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les coefficients et taux d'impôts pour la nouvelle commune seront les suivants:

- Revenu et fortune des personnes physiques	95 % de l'impôt cantonal de base
- Bénéfice et capital des personnes morales	90 % de l'impôt cantonal de base
- Contribution immobilière	1.5 ‰ de la valeur fiscale
- Droits de succession et donation entre vifs	Fr. 1.00 par franc dû à l'Etat
- Droits de mutation pour les transferts immobiliers	Fr. 1.00 par franc dû à l'Etat
- Impôts sur les immeubles des sociétés, association et fondations	Fr. 0.00 par franc dû à l'Etat
- Impôt sur les chiens	Selon règlements communaux
- Impôt sur les spectacles et divertissements	Selon règlements communaux
- Impôt sur les appareils de divertissement	Selon règlements communaux
- Impôt sur les distributeurs automatiques	Selon règlement communaux

#### Article 7

<sup>1</sup>Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 aux élections communales de 2006, le Conseil communal de la nouvelle commune est formé de 9 membres, soit:

- Montagny : **6 membres**
- Mannens-Grandsivaz : **3 membres**

<sup>2</sup>Dans les dix jours qui suivent l'entrée en vigueur de la fusion, le doyen d'âge convoque les conseillers communaux et les réunit en séance constitutive. Le nouveau conseil communal élit son syndic et son vice-syndic et procède à la répartition des dicastères.

<sup>3</sup>En cas de démission, s'il y a lieu de garantir la représentation minimale de chaque commune, dans le cadre d'une élection complémentaire, l'ancienne commune concernée forme un cercle électoral et l'élection complémentaire intervient dans ce seul cercle.

<sup>4</sup>Lors des élections communales de 2006 et pour cette seule période, la nouvelle commune sera divisée en deux cercles électoraux. Le cercle de Montagny élira 5 représentant(e)s et celui de Mannens-Grandsivaz en élira 2 au Conseil communal de la nouvelle commune.

<sup>5</sup>Dès 2011, les élections communales se dérouleront conformément à la Loi sur les communes.

### Article 8

Conformément à la législation, l'Assemblée communale procédera à l'élection de la commission financière et la commission d'aménagement de la nouvelle commune lors de la première Assemblée communale de Montagny, en 2004. L'examen du budget 2004 sera assuré en 2003 par les commissions financières de Montagny et de Mannens-Grandsivaz.

### Article 9

<sup>1</sup>Le siège administratif de la nouvelle commune est sis à Cousset.

<sup>2</sup>L'administration de la nouvelle commune sera assurée par les deux administrations des anciennes communes. Elle sera réunie et placée sous la responsabilité du secrétaire-caissier de la commune de Montagny.

<sup>3</sup>Le personnel en fonction, occupé à plein temps ou à temps partiel, reste engagé par la nouvelle commune jusqu'à fin 2005 aux conditions des contrats de travail en vigueur au moment de la fusion.

<sup>4</sup>Les contrats de travail seront révisés pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### Article 10

Les documents et archives des deux communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

### Article 11

<sup>1</sup>Les préposés locaux à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de Montagny et Mannens-Grandsivaz, sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2004. En cas de démission d'un membre avant le 31 décembre 2004, le poste ne sera pas repourvu.

<sup>2</sup>Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, un seul préposé à l'agriculture et un suppléant seront nommés pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

## Article 12

La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existantes dans chacune des communes qui fusionnent ainsi que tout autre engagement écrit légalement consenti par l'une ou l'autre commune avant la fusion.

## Article 13

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les corps des sapeurs-pompiers de Montagny et de Mannens-Grandsivaz seront réorganisés pour former le service de défense incendie de la nouvelle commune.

## Article 14

<sup>1</sup>Sur le plan de l'école enfantine et de l'école primaire, les deux anciennes communes (*ou la nouvelle commune*) formeront un seul cercle scolaire avec la commune de Léchelles.

<sup>2</sup>Sur le plan du cycle d'orientation, la nouvelle commune reprend les droits et les obligations de la commune-siège de Montagny. L'assemblée des délégués de l'association du cycle d'orientation du district de la Broye et de la commune de Villarepos est souveraine pour toute modification ultérieure.

## Article 15

<sup>1</sup>Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'article 141 LCo.

<sup>2</sup>Les anciens règlements restent en vigueur pour chaque ancienne commune jusqu'à leur unification.

<sup>3</sup>Si l'une des anciennes communes n'a pas de règlement approuvé, celui de l'autre commune est, dans la mesure du possible, applicable.

## Article 16

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre de subside d'encouragement à la fusion un montant de Fr. 245'862.—.


Ainsi adoptée par l'Assemblée communale de Montagny, le 11 avril 2003

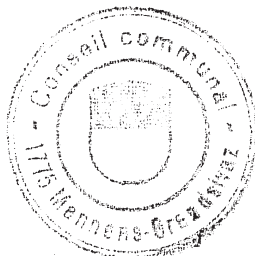
Le secrétaire :  
  
Christophe Burri

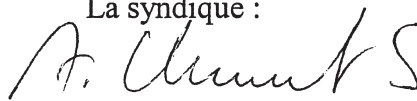


Le syndic :  
  
René Hirsiger

Ainsi adoptée par l'Assemblée communale de Mannens-Grandsivaz, le 11 avril 2003

La secrétaire :  
  
Suzanne Sottas



La syndique :  
  
Anne-Marie Clément Sautaux

## Décret

*du*

### relatif à la fusion des communes de Mannens-Grandsivaz et Montagny

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les décisions des assemblées communales de Mannens-Grandsivaz et Montagny;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 3 juin 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

#### *Décète:*

##### **Art. 1**

Les décisions des communes de Mannens-Grandsivaz et Montagny de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 sont entérinées.

##### **Art. 2**

La commune nouvellement constituée porte le nom de Montagny.

##### **Art. 3**

<sup>1</sup> En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004:

- a) les territoires des communes de Mannens-Grandsivaz et Montagny sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Montagny. Le nom de Mannens-Grandsivaz cesse d'être le nom d'une commune; Mannens et Grandsivaz deviennent des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune;

## Dekret

*vom*

### über den Zusammenschluss der Gemeinden Mannens-Grandsivaz und Montagny

---

#### *Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf die Beschlüsse der Gemeindeversammlungen von Mannens-Grandsivaz und Montagny;

gestützt auf die Artikel 1, 10 Abs. 1 Bst. m und 133 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;

gestützt auf das Dekret vom 11. November 1999 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 3. Juni 2003;

auf Antrag dieser Behörde,

#### *beschliesst:*

##### **Art. 1**

Die Beschlüsse der Gemeinden Mannens-Grandsivaz und Montagny, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2004 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

##### **Art. 2**

Die neue Gemeinde trägt den Namen Montagny.

##### **Art. 3**

<sup>1</sup> Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2004 Folgendes:

- a) Die Gemeindegebiete von Mannens-Grandsivaz und Montagny werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Montagny. Der Name Mannens-Grandsivaz ist von diesem Zeitpunkt an kein Gemeinename mehr; Mannens und Grandsivaz werden zu Namen von Dörfern auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde.



- b) les bourgeois de Mannens-Grandsivaz cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Montagny;
- c) l'actif et le passif des communes de Mannens-Grandsivaz et Montagny sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Montagny.

<sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 11 avril 2003 par les communes de Mannens-Grandsivaz et Montagny sont applicables.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la nouvelle commune de Montagny un montant de 245 862 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup> Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans les limites des moyens du fonds.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

<sup>2</sup> Ce décret est soumis au referendum législatif.

b) Die Ortsbürger von Mannens-Grandsivaz werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Montagny.

c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Mannens-Grandsivaz und Montagny werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Montagny.

<sup>2</sup> Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Mannens-Grandsivaz und Montagny am 11. April 2003 genehmigt wurde.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Montagny als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Beitrag in der Höhe von 245 862 Franken.

<sup>2</sup> Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2005 im Rahmen der verfügbaren Fondsmittel ausgerichtet.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Der Staatsrat wird mit dem Vollzug dieses Dekrets beauftragt.

<sup>2</sup> Dieses Dekret untersteht dem Gesetzesreferendum.